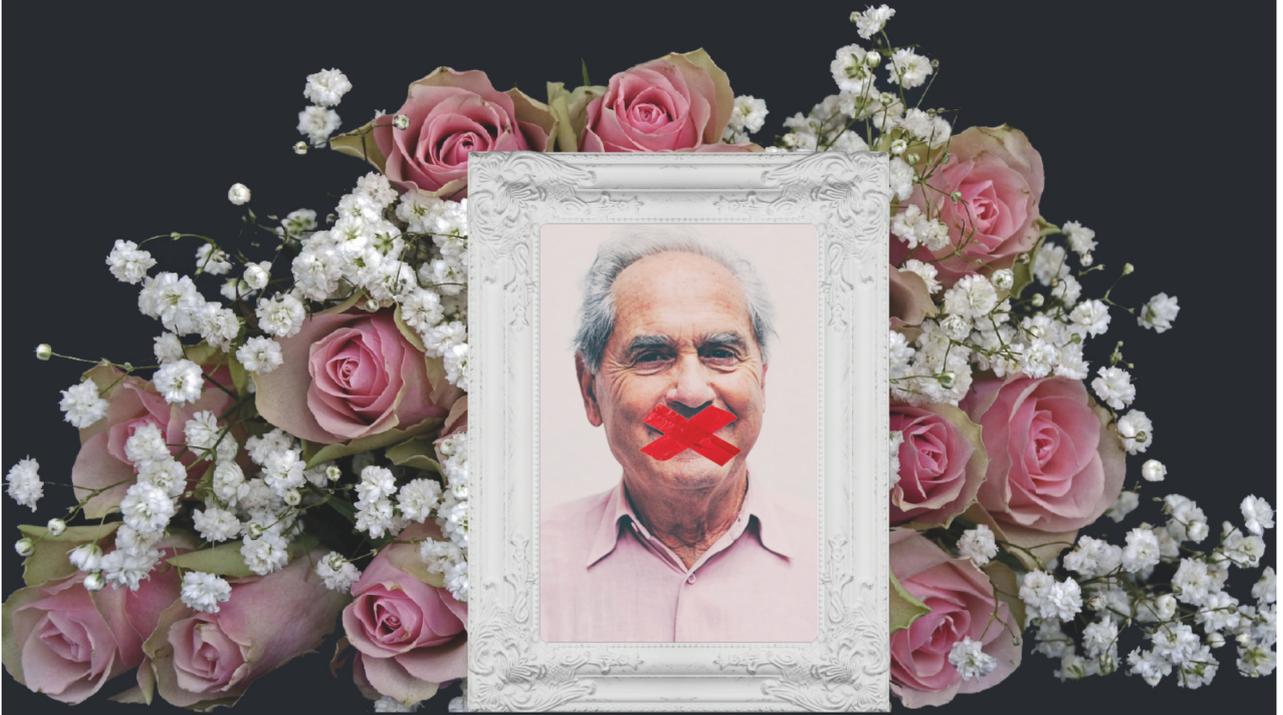


Ne laissez personne
prendre en otage
vos funérailles.



Aucune banque, assurance, mutuelle ni aucun plateau d'assistance
ne peut vous **imposer** vos pompes funèbres. C'est la loi.

DOSSIER D'ALERTE

jechoisismespompesfunebres.org

LES PRATIQUES QUE NOUS DÉNONÇONS

De plus en plus de personnes souscrivent un contrat auprès de leur banque, assurance ou mutuelle, afin de libérer leurs proches du financement de leurs obsèques.

Il arrive qu'un groupement funéraire soit **désigné par défaut comme bénéficiaire sur certains contrats**. Le bénéficiaire est la personne ou l'organisme à qui sera versé le capital, une fois le décès survenu et les prestations réalisées. Au moment d'un décès, les familles en deuil sont ainsi dirigées vers l'entreprise désignée, qui n'est pas forcément leur choix, ni celui du défunt !

De manière beaucoup plus fréquente, une carte ou une documentation est jointe au contrat, sur laquelle figure **un numéro d'assistance d'une plateforme aux ordres de la banque, assurance ou mutuelle qui dirige les familles** en deuil vulnérables dans ces moments-là.

Certains organismes financiers mettent en avant des opérateurs funéraires "partenaires". Même s'ils prétendent ne pas les imposer, ils influencent le choix des familles en deuil en mettant en avant **le tiers payant** : si la famille choisit un de ses "partenaires", le capital est plus facilement débloqué et est directement versé à l'opérateur funéraire. Ce qui n'est pas le cas si la famille choisit un autre prestataire.

Ces accords, au préjudice des familles, **augmentent indirectement le coût des prestations funéraires** en raison des commissionnements exigés et tendent à faire baisser la qualité des services fournis.

Il s'agit d'une **distorsion de concurrence** sur le marché du funéraire au détriment des petites et moyennes entreprises de pompes funèbres, qui représentent 60% du marché.

Un monopole de fait est en train de s'installer, le monopole de droit ayant été levé par la loi de 1993.

Il est question de **sauver des milliers d'entreprises indépendantes et des dizaines de milliers d'emplois**.

En raison du **nombre grandissant de contrat prescrits chaque année, il devient URGENT d'agir pour stopper ces dérives !**

ÉVOLUTIONS

DE LA RÉGLEMENTATION FUNÉRAIRE



Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.

Tout majeur peut régler les conditions de ses funérailles
Sanctions pénales si dispositions contraires à la volonté du défunt



Loi du 28 décembre 1904 : séparation de l'église et de l'état

Service extérieur des pompes funèbres donné aux communes

Les communes avaient le choix de laisser la liberté, d'organiser les funérailles ou de donner un contrat de concession à une entreprise (monopole)



Loi n°93-23 du 8 janvier 1993

Levée du monopole : le service extérieur peut être assuré par toute entreprise bénéficiaire de l'habilitation (Articles L2223-19 et L2223-23 du CGCT)

Interdiction de toute prise d'intérêt à l'occasion ou en prévision des funérailles (Article L2223-35 du CGCT, modifié en 2008)



Loi de novembre 1995

Contrat obsèques dans le même cadre fiscal qu'un contrat d'assurance vie (Article L2223-20 du CGCT)



Loi n° 2004-1343 du 10 décembre 2004

Offre toute possibilité à l'assuré d'un contrat en prestations, et durant toute sa vie, de modifier les options désignées dans son contrat (Article L2235-35-1 du CGCT, modifié en 2005)

Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite. (Article L2223-34-1 du CGCT)



Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013

Affectation des formules de financement d'obsèques à la réalisation des obsèques (Article L2223-33-1 du CGCT)

Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite. (Modification de l'article L2223-34-1 du CGCT)

LE MARCHÉ DU FUNÉRAIRE

LES CHIFFRES

Le service extérieur des pompes funèbres est une **mission de service public** assurée par des entreprises dûment habilitées.

660 000

décès en 2022

3 milliards

d'€ de chiffre d'affaires
(coût moyen par convoi
de **3 000 €** à **5 500 €**)

+ 5 300

agences funéraires

26 700

salariés

60 %

de petites et moyennes
entreprises indépendantes
(les acteurs majeurs étant
les groupes OGF et FUNECAP)

A cela s'ajoute toute une branche composée de fournisseurs et sous-traitants, représentant un chiffre d'affaires de **485 millions d'€** et **4 300 emplois** environ.

LES CONTRATS D'ASSURANCE OBSÈQUES

5,3 millions

de contrats en cours en 2023

539 000

nouveaux contrats prescrits
en 2023 (+15,3% par rapport à 2022)

28,5%

des + de 60 ans
ont un contrat obsèques

32%

des personnes décédées
en 2023 avaient
une assurance obsèques

81%

de contrats en capital (versement
d'un capital à un bénéficiaire désigné)
vs. **19%** de contrats en prestations
(contrat de financement associé à un
contrat de prestation)

LA LOI DOIT ÊTRE CLARIFIÉE

1 INTERDIRE LES PARTENARIATS ENTRE LES ORGANISMES FINANCIERS ET LES ORGANISMES FUNÉRAIRES

OBJECTIFS :

- Protéger les familles endeuillées et vulnérables à ce moment-là et respecter leur liberté de choisir leur opérateur funéraire
- Augmenter leur pouvoir d'achat en supprimant les contrats de partenariat qui engendrent des frais de mise en relation
- Sauver les entreprises de pompes funèbres indépendantes, exclues de ces accords qui représentent 60% du marché et 26 700 emplois, ainsi que toute une branche de sous-traitants, fournisseurs funéraires travaillant avec les indépendants, représentants des dizaines de milliers d'emplois.

L'article L2223-35-1 du Code Général des Collectivités Territoriales protège le souscripteur d'une formule de prestations d'obsèques en lui laissant la possibilité de modifier ses choix à tout moment.

Il s'agit aussi de protéger le souscripteur d'une formule de financement en prévision d'obsèques, ainsi que sa famille au moment de l'exécution du contrat, en interdisant toute mise en relation et les informant de leur totale liberté de choisir leur opérateur funéraire.

L'article R2223-71 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement d'une liste des entreprises funéraires dûment habilitées par le Préfet.

2

OBLIGER LES ORGANISMES FINANCIERS À APPLIQUER LE TIERS PAYANT À TOUS LES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

OBJECTIFS :

- Ne plus contraindre les familles en deuil à avancer les fonds si elles ne choisissent pas un prestataire partenaire.

L'article L2223-33-1 du Code Général des Collectivités Territoriales protège le souscripteur d'une formule de financement d'obsèques en prévoyant l'affectation du capital versé à la réalisation de ses obsèques.

Il s'agit de préciser que le bénéficiaire est, en premier lieu, l'opérateur funéraire mandaté par la famille.

3

SANCTIONNER LES ORGANISMES FINANCIERS QUI PROPOSENT DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

OBJECTIFS :

- Stopper les organismes financiers qui proposent des formules de prestations d'obsèques à l'avance.
- La fourniture de prestations funéraires nécessite une habilitation délivrée par la préfecture (article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), que les organismes financiers ne peuvent pas avoir.
- L'article R322-2 du Code des Assurances interdit un assureur d'exercer une autre activité que la sienne en assurance-vie.

L'article L2223-34-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.

Il s'agit de prévoir des sanctions significatives aux organismes financiers qui proposent des prestations.

LA LOI DOIT ÊTRE RESPECTÉE



Les offres de services faites en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès sont interdites. (Article L2223-33 du CGCT)



Toute prise d'intérêt à l'occasion ou en prévision des funérailles est punie par la loi. Le fait de proposer des avantages pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître à une entreprise la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise déterminée est puni par la loi. (Article L2223-35 du CGCT)

DANS LES FAITS :

Les plateaux d'assistance mettent en relation et dirigent les familles en deuil vers des organismes funéraires, moyennant contrepartie.



Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite. Seuls les opérateurs funéraires sont habilités par la préfecture à établir des devis réglementaires, détaillés et personnalisés. (Article L2223-34-1 du CGCT)



Il est interdit pour un assureur d'exercer une autre activité que la sienne en assurance-vie. (Article R322-2 du Code des Assurances)

DANS LES FAITS :

Certains organismes financiers proposent des contrats en prestations

LES TEXTES DE LOI

Article L2223-33 du Code général des collectivités territoriales.

A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public. [...]

Article L2223-33-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les formules de financement d'obsèques prévoient expressément l'affectation à la réalisation des obsèques du souscripteur ou de l'adhérent, à concurrence de leur coût, du capital versé au bénéficiaire

Article L2223-34-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite. [...]

Article L2223-35 du Code général des collectivités territoriales.

Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23, L. 2223-41 et L. 2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25 est puni d'une amende de 75 000 euros.

La violation des dispositions des articles L. 2223-31 à L. 2223-34 est punie d'une amende de 75 000 euros.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ; 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L2223-35-1 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de garantir au contractant ou au souscripteur d'une formule de prestations d'obsèques à l'avance sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, qu'il s'agisse d'un contrat de forme individuelle ou d'adhésion à un contrat de groupe au sens de l'article L. 141-1 du code des assurances, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites, sous peine, en cas de non-respect par une entreprise de cette liberté de modification ou de proposition par elle d'un contrat n'incluant pas cette faculté, d'une amende de 15 000 euros par infraction commise.

LES TEXTES DE LOI

Article R2223-31 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes doivent afficher à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux, la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Cette liste est établie dans les conditions prévues à [l'article R. 2223-71](#).

Elle doit être communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande.

Article R2223-32 du Code général des collectivités territoriales.

Les établissements de santé publics ou privés tiennent à la disposition du public la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres, établie dans les conditions prévues à [l'article R. 2223-71](#).

Les établissements de santé publics ou privés doivent afficher dans les locaux de leur chambre mortuaire, à la vue du public, et communiquer à toute personne sur sa demande, la liste des chambres funéraires habilitées. Celle-ci est établie par le préfet du département où sont situés ces établissements dans les mêmes conditions que celles fixées pour la liste des opérateurs funéraires par [l'article R. 2223-71](#).

Article R2223-71 du Code général des collectivités territoriales.

Le préfet du département établit la liste des régies, entreprises et associations et de leurs établissements auxquels il a accordé une habilitation, conformément à [l'article L. 2223-23](#).

Cette liste est mise à jour chaque année. Elle est affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums et y est tenue à la disposition des familles.

La liste comprend le nom commercial de l'opérateur, les activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et, le cas échéant, l'adresse de messagerie électronique. Les opérateurs funéraires sont classés par commune, par arrondissement à Paris, Lyon, Marseille, et par ordre alphabétique.

Article R322-2 du Code des assurances.

Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer les opérations mentionnées à l'article R. 321-1, ainsi que celles qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale.

Elles peuvent faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet.

RÉFÉRENCES

L'ensemble des pièces de référence est consultable ou téléchargeable sur le site internet de l'association jechoisismespompesfunebres.org/references

Etudes & rapports

- [Avis du comité consultatif du secteur financier du 8 octobre 2024](#)
- [Etude de marché de l'assurance obsèques du 12 septembre 2024](#)
- [ACPR Recommandation sur la commercialisation des contrats d'assurance-vie liés au financement en prévision d'obsèques du 18 février 2021](#)

Echanges politiques

- [Question orale posée par Monsieur le sénateur CHAILLOU + Réponse de Madame la ministre DE MONTCHALIN le 25/03/2025](#)
- [Question de M. SUEUR publiée le 03/11/2022 + Réponse du Ministère de l'économie publiée le 22/12/2022](#)
- [18/06/2021 : Réponse de Monsieur Bruno LEMAIRE à Madame la Député Frédérique MEUNIER](#)
- [11/01/2021 : Courrier de Madame la Député Frédérique MEUNIER](#)
- [Question de Madame la Député Frédérique MEUNIER publiée le 09/04/2019+ Réponse du Ministère de l'économie publiée le 15/12/2020](#)

Exemples de contrats de partenariat pour l'exécution de prestations funéraires

Exemples de contrats en prestations proposés par certains organismes financiers

Exemples de mise en avant de partenaires par certains organismes financiers

Exemples d'organismes financiers limitant le tiers payant à leurs « partenaires »

Témoignages

Courrier envoyé par FUNERIS à 98 organismes financiers

Réponses des organismes financiers